

27 FEVRIER 1981 — ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 88/11.

Création du Comité National de l'Eau et de l'Assainissement.

(J.O., 1981, p. 239).

1. — Il est créé auprès du Ministère des Ressources Naturelles, des Mines et des Carrières, un Comité National de l'Eau et de l'Assainissement (C.N.E.A.) ci-après dénommé « le Comité ».

2. — Le Comité est composé :

- du Secrétaire Général au Ministère des Ressources Naturelles, des Mines et des Carrières, président;
- des Préfets des Préfectures de Ruhengeri, Kibungu, Butare et Kibuye, membres;
- du Directeur Général de Santé de Base au Ministère de la Santé Publique, vice-président;
- du Directeur Général du Génie rural et de la Conservation des sols au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, membre;
- du Directeur Général de la Planification au Ministère du Plan, membre;
- du Directeur Général du Développement Communal au Ministère de l'Intérieur, membre;

- du Directeur Général des Affaires Sociales au Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif, membre;
- du Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances au Ministère des Finances, membre;
- du Directeur de la Météorologie au Ministère des Postes et des Communications, membre;
- du Directeur d'Electrogaz, membre;
- du Chef de Division Eau et Energie au Ministère des Ressources Naturelles, des Mines et des Carrières, secrétaire permanent.

Le Comité peut créer autant de sous-comités que de besoin.

3. — Le Comité peut appeler, avec voix consultative, toute personne du secteur public ou privé dont la présence est estimée utile.

4. — Le Comité exerce les attributions suivantes :

- a) élaborer la politique générale de l'utilisation des ressources en eau;
- b) mettre sur pied une législation sur l'eau;
- c) organiser la gestion des eaux;
- d) élaborer la politique générale de l'assainissement en relation avec l'eau;
- e) fixer les priorités dans la recherche de financement.

Le Comité fait des propositions au Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions.

5. — Le Comité se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son président et chaque fois que le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions le demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

6. — Le Comité siège et délibère valablement lorsque les 3/4 de ses membres au moins sont présents.

Le Comité élabore le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci régit des questions relatives aux convocations des réunions, à l'ordre du jour, à l'organisation des séances, aux débats et aux votes.

Le règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions.

7. — Notre Ministre des Ressources Naturelles, des Mines et des Carrières, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

8. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.